

lottetown, où il assistait à la bénédiction de la nouvelle cathédrale. S. E. le cardinal Bégin a envoyé une paternelle bénédiction aux congressistes par un télégramme, dont nous avons publié le texte dans notre chronique diocésaine de la semaine dernière. S. G. Mgr Cloutier, éloigné de sa ville épiscopale par les devoirs de la visite pastorale, a adressé aux ouvriers une belle lettre, où il dit être avec les congressistes " par la pensée et par le cœur " et où il loue hautement l'organisation catholique des ouvriers de la province de Québec selon les directions de Léon XIII, de Pie X et de Benoît XV.

Les délibérations de la Convention se sont faites dans le meilleur esprit. A ce sujet, nous avons le témoignage de M. l'abbé Maxime Fortin, aumônier-général des Unions ouvrières nationales et catholiques, qui a pris part au Congrès des Trois-Rivières à titre d'aumônier-général de la Convention et qui a déclaré au représentant de la *Semaine religieuse* " Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu nulle part plus belle assemblée d'ouvriers catholiques ".

Des sujets d'étude nombreux et variés ont occupé l'attention des membres de la Convention : encouragements à donner par les ouvriers catholiques aux coopératives de consommation et aux Caisses populaires ; projet d'une Fédération des unions ouvrières catholiques à mettre en pratique, à l'heure propice ; démarches à faire auprès du gouvernement canadien pour en obtenir " la reconnaissance officielle du travail national organisé et catholique " ; résolution exprimant l'opinion que " la politique qui consiste à remédier à la hausse du coût de la vie par l'augmentation des salaires n'est qu'un expédient qui n'améliore qu'apparemment le sort de ceux qui y recourent... "

Mais les deux questions les plus importantes qui aient fait l'objet des délibérations de la Convention des Trois-Rivières sont l'arbitrage et la journée de huit heures. Et, ici, il nous faut citer textuellement les deux résolutions votées par le Congrès sur ces graves matières :

*La Convention exprime l'opinion que toutes mesures tendant à décréter un nombre d'heures déterminées pour la journée légale du travail dans toutes les industries est une mesure arbitraire, peu sage et inopportune ; mais elle croit et soutient que la durée des jours de travail doit être telle qu'elle assure à l'ouvrier un temps raisonnable pour refaire ses forces, remplir ses devoirs d'époux, de chef de famille, de citoyen et de catholique et satisfaire aux exigences bien entendues du commerce, de l'industrie et de la finance.*

*La convention, dans l'intérêt du bon ordre de la société et de l'harmonie des classes sociales et avec le dessein d'éviter les grèves mal-*